



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Réf. : **Arrêté n° 2025-017**

Le Maire de la Commune de Maule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2211-2, L2212-1 et L2212-5 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles, L.121-18, L.122-10 à 15 et L. 242-7-1 ;

VU l'article R.610-5 du le Code pénal ;

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissant reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler l'activité de cette pratique sur la commune de Maule ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : Tout démarchage ou une quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.

Article 2 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise pas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 : La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à du démarchage mais reste soumis à l'autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

Articles 4 : Le démarchage à domicile et les démarches visant l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Maule les jours et horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi inclus de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30**

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en mairie. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 8 : Cet arrêté est valable à compter du jour de sa signature et ce pour une durée permanente.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Madame HETROY, Directrice générale des services

Fait à Maule, le 13 janvier 2025,




Olivier LEPRETRE
Maire de Maule